Vue 1

époux, lecture faite tant des actes représentés qui demeureront annexés au présent, après avoir été signés par les parties et par nous, que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi, que le sieur Gérard Labitte et la demoiselle Marie-Eugénie-Renaite Leleu sont unis par le mariage, de quoi nous avons dressé acte en présence des s.r Boudry Gustave instituteur, âgé de trente-trois ans, domicilié en cette commune Ballais Fernand, âgé de huit ans, cultivateur domicilié à Hoyeques, le premier beau-frère, le second ami de l'époux, Lecuillé Marie-Augustin-Joseph, docteur en médecine, âgé de quarante-sept ans, domicilié à Boulogne et Leleu Benjamin, receveur du bureau de bienfaisance à Lille, tous deux cousins de l'épouse et ont les parties contractantes, comparants et témoins avec nous de suite lecture faite

Eugénie Leleu Gérard Labitte
A. Delemarre Ballais
Dubrulle

G. Boudry Le M. Quesnel

N.o 4

Lecoutre
Alexandre-Auguste
23 ans. Célibataire.
Et
Caron
Alexandrine-Colombe-Augustine
23 ans. Célibataire.

L'an mil neuf cent un, le onze mai, à neuf heures du matin en la Mairie et par devant nous Fréminet Mantel, Maire et Officier de l'état civil de la commune de Pernes, canton nord et arrondissement de Montreuil sur mer département du Pas de Calais sont comparu publiquement Alexandre Auguste Lecoutre journalier né à Beuvrequen le vingt-cinq mai mil huit cent soixante-quinze ainsi qu'il résulte de son acte de naissance qu'il nous a présenté, domicilié à Beuvrequen, fils majeur de Florent Lecoutre, âgé de soixante neuf ans, journalier domicilié à Beuvrequen ici présent et consentant d'autre part et de feue Lucie Joséphine Ringot, décédée

quatrième et dernier feuillet

Boudry

à Beuvrequen, le trente et un juillet mil huit cent quatre-vingt onze, suivant la justification qui nous a été faite par la présentation de son acte de décès, et Alexandrine Colombe Augustine Caron, sans profession, née à Pernes, le trente décembre mil huit cent soixante dix-sept ainsi qu'il résulte des registres de cette commune, domiciliée de droit à Wimille et de fait à Pernes, fille majeure de Pierre Caron, âgé de cinquante-cinq ans, journalier et de Marie-Marie-Florentine Dusautois, âgée de quarante-huit ans, ménagère, tous deux domiciliés en cette commune, ici présents et consentant d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune savoir ; la première le dimanche vingt huit avril, présente année, heure de midi, et la seconde, le dimanche suivant cinq mai mêmes heure et année. Que pareilles publications ont été faites devant les principales portes des maisons communes de Beuvrequen et de Wimille, les dix-huit vingt huit avril et cinq mai mil neuf cent un, ainsi qu'appert des certificats délivrés par M.M les maires desdites communes, lesquels nous ont été représentés et constatant qu'il n'est pas survenu d'opposition. Sur notre interpellation des futurs époux et leurs père et mère ici-dessus mentionnés ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à la réquisition des futurs époux, lecture faite, tant des actes représentés qui demeureront annexés au présent, après avoir été signés par nous et par les parties, que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement

Toute diffusion sur Internet ou à des fins commerciales des documents numérisés doit faire l'objet d'une autorisation des Archives dA©partementales du Pas-de-Calais